

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 FÉVRIER 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 13

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

- Décision n° 25 du 22 septembre 1960 concernant le calcul des allocations familiales dans le cas où les enfants sont dispersés sur les territoires de plusieurs États membres* 397/61
- Décision n° 26 du 27 octobre 1960 concernant l'incidence, sur les allocations familiales dues par les institutions d'un État membre en vertu des articles 40 et 42 du règlement n° 3, d'une modification, ayant effet rétroactif, de la législation sur les allocations familiales d'un autre État membre* 398/61
- Décision n° 27 du 27 octobre 1960 concernant l'interprétation de l'article 40, paragraphe (1), du règlement n° 3 (calcul des allocations familiales)* 399/61
- Décision n° 28 du 27 octobre 1960 concernant la notion de prestations en nature visées aux articles 20 et 22 du règlement n° 3* 400/61
- Décision n° 29 du 27 octobre 1960 concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 73, 74 et 75 du règlement n° 4 et des avances à verser en application du paragraphe (3) de l'article 79 du même règlement* 400/61
- Décision n° 30 du 27 octobre 1960 concernant l'application de l'article 29, paragraphe (2), du règlement n° 4 pour le calcul de certaines pensions belges et néerlandaises* 402/61
- Décision n° 31 du 27 octobre 1960 concernant l'interprétation du paragraphe (1), première phrase, et du paragraphe (2) de l'article 9 du règlement n° 4 relatif aux modalités de l'application des clauses de réduction ou de suspension* .. 403/61

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

Décision n° 32 du 27 octobre 1960 concernant l'adoption du modèle d'imprimé E 44	404/61
E 44 — Avis de cessation du paiement de prestations d'assurance invalidité vieillesse, décès (pensions) ou d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle, servies pour le compte de l'institution compétente par l'organisme de liaison du pays de résidence du titulaire, conformément aux dispositions des articles 41 ou 58 du règlement n° 4	405/61
Décision n° 33 du 22 septembre 1960 concernant la périodicité du réexamen de la situation des titulaires de pensions ou de rentes pour l'application des clauses de réduction ou de suspension	408/61
Décision n° 34 du 21 décembre 1960 concernant l'interprétation de l'article 28, paragraphe (2), du règlement n° 4, relatif à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées en matière d'assurance invalidité-vieillesse-décès	409/61
Décision n° 35 du 21 décembre 1960 concernant les modalités du calcul et la répartition des compléments de pension dus en application des articles 28, paragraphe (3), du règlement n° 3 et 35, paragraphe (1), du règlement n° 4	410/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Informations

Constitution d'une collection de molécules marquées complexes	411/61
---	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 25

du 22 septembre 1960

**concernant le calcul des allocations familiales dans le cas où les enfants
sont dispersés sur les territoires de plusieurs États membres**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, aux termes duquel elle est chargée de régler toutes questions administratives découlant des dispositions dudit règlement n° 3 et du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3;

vu les articles 8 et 40, paragraphes (1) et (2), du règlement n° 3;

considérant qu'il y a lieu d'arrêter des modalités uniformes pour l'application des principes posés par les articles précités dudit règlement, dans le cas où les enfants relevant d'un même chef de famille sont dispersés sur les territoires de plusieurs États membres;

DÉCIDE:

1. Dans l'hypothèse où aucun des enfants ne réside dans le pays compétent, il est procédé comme suit:

Un montant théorique de référence est déterminé pour chaque pays où résident un ou plusieurs enfants, en calculant, selon la législation de chacun des pays de résidence, le montant des allocations familiales qui seraient dues si tous les enfants résidaient dans un seul de ces pays, puis en réduisant ce montant en proportion du nombre d'enfants qui résident effectivement dans chacun de ces pays. Le montant des allocations familiales dues par l'institution compétente, est égal à la somme des montants établis en conformité des dispositions de l'article 40, paragraphe (1), du règlement n° 3, en comparant successivement deux à deux, d'une part le montant théorique de référence calculé pour chaque pays de résidence et, d'autre part, le montant

théorique calculé pour l'ensemble des enfants selon la législation appliquée par l'autorité compétente et réduit dans la même proportion que le montant de référence considéré.

2. Dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs des enfants résident dans le pays compétent, le travailleur a droit pour cet enfant ou ces enfants aux allocations familiales prévues par la législation du pays compétent.

Les allocations familiales dues pour les enfants résidant sur le territoire d'un autre État membre

sont déterminées selon les règles fixées au paragraphe (1) ci-dessus; pour l'application de ces règles, il est tenu compte également des enfants qui résident dans le pays compétent.

3. La présente décision est appliquée à partir du 1^{er} juillet 1960.

*Le président
de la commission administrative*

A. C. M. VAN DE VEN

DÉCISION N° 26

du 27 octobre 1960

concernant l'incidence, sur les allocations familiales dues par les institutions d'un État membre en vertu des articles 40 et 42 du règlement n° 3, d'une modification, ayant effet rétroactif, de la législation sur les allocations familiales d'un autre État membre

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

appelée à déterminer l'incidence, sur les allocations familiales servies par l'institution d'un État membre en vertu des articles 40 et 42 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, d'une modification intervenue avec une certaine rétroactivité dans la législation du pays de résidence des enfants;

vu l'article 43, alinéa (a), du règlement n° 3 précité aux termes duquel elle est chargée de régler toute question d'interprétation découlant des dispositions du règlement n° 3 précité et du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3;

considérant qu'aux termes de l'article 68, paragraphe (2), du règlement n° 4, les barèmes applicables le 15^e jour du dernier mois d'un trimestre constituent les bases valables de comparaison pour la liquidation des allocations familiales afférentes au trimestre suivant:

délibérant dans les conditions visées au paragraphe (2) de l'article 44 du règlement n° 3;

DÉCIDE:

Les modifications intervenues, après le 15^e jour du dernier mois d'un trimestre dans la législation des allocations familiales d'un État membre, avec effet rétroactif à une date antérieure audit 15^e jour, n'ont pas d'incidence sur les allocations familiales dues, pour le trimestre suivant ou pour un trimestre antérieur à celui-ci, par une institution d'un autre État membre en vertu des articles 40 et 42 du règlement n° 3.

Une modification qu'il est envisagé d'apporter à la législation d'un État membre ne peut, en aucun cas, être invoquée pour différer le paiement, à la date prescrite, des allocations familiales dues en vertu des articles 40 et 42 du règlement n° 3.

*Le président
de la commission administrative*

A. C. M. VAN DE VEN

DÉCISION N° 27

du 27 octobre 1960

concernant l'interprétation de l'article 40, paragraphe (1), du règlement
n° 3 (calcul des allocations familiales)

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie de la question de savoir dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte, pour l'application de l'article 40, paragraphe (1), du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, des dispositions de la législation de l'État sur le territoire duquel résident les enfants;

vu l'article 43, alinéa (a), du règlement n° 3, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question d'interprétation découlant des dispositions du règlement n° 3 précité, ainsi que du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3;

considérant que l'intention qui a présidé à l'adoption de l'article 40, paragraphe (1), du règlement n° 3 était que le droit aux allocations familiales soit régi par les dispositions de la législation du pays compétent avec la réserve qu'il le montant à servir ne peut excéder le montant qui serait accordé en vertu de la législation de l'État sur le territoire duquel résident les enfants;

considérant que le recours à la législation du pays de résidence des enfants doit être strictement limité aux dispositions relatives à la fixation du montant des allocations familiales que cette législation accorde;

considérant que dans la mesure où le montant des allocations familiales selon la législation du pays de résidence des enfants ne se présente pas sous la forme de données numériques brutes, indépendantes de la situation des bénéficiaires, il est impossible de fixer ce montant sans tenir compte de certains éléments susceptibles d'influer sur la détermination dudit montant en vertu de cette législation;

délibérant dans les conditions visées au paragraphe (2) de l'article 44 du règlement n° 3;

DÉCIDE:

1. Dans le cas où la législation de l'État membre sur le territoire duquel réside(nt) l'enfant (les enfants) n'accorde des allocations familiales qu'à partir du deuxième ou du troisième enfant, l'institution compétente du pays à la législation duquel le travailleur est soumis, tient compte de cette disposition pour la détermination du montant de référence visé à l'article 40, paragraphe (1), du règlement n° 3 et ne doit pas, dès lors, verser des allocations familiales si la famille du travailleur ne comporte pas le nombre d'enfants requis d'après la législation du pays de résidence pour l'ouverture du droit aux allocations familiales.

2. Dans le cas où l'âge auquel les allocations familiales cessent d'être servies dans une situation donnée — qu'il s'agisse de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, de l'apprenti, de l'étudiant, de l'infirme ou de la jeune fille ménagère — est plus élevé dans le pays compétent que dans le pays où résident les enfants, le montant de référence mentionné à l'article 40, paragraphe (1), du règlement n° 3 est à réviser chaque fois qu'un enfant atteint l'âge limite fixé par la législation du pays de résidence.

3. Si, en vertu de la législation du pays de résidence des enfants, les allocations familiales augmentent selon l'âge des enfants, le montant de référence mentionné à l'article 40, paragraphe (1), du règlement n° 3 est à réviser lorsque les enfants franchissent les paliers d'âge qui d'après la législation du pays où ils résident entraînent un relèvement des allocations familiales.

*Le président
de la commission administrative*

A. C. M. VAN DE VEN

DÉCISION N° 28

du 27 octobre 1960

**concernant la notion de prestations en nature visées aux
articles 20 et 22 du règlement n° 3**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie de la question de savoir si, en vertu des articles 20 et 22 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, les prestations accordées par les caisses allemandes sous les dénominations de « Wochengeld », « Stillgeld » et « Entbindungskostenbeitrag », et les allocations forfaitaires en cas de couches ou les allocations d'allaitement accordées par les caisses luxembourgeoises peuvent être allouées, alors que ces prestations sont servies en espèces;

vu l'article 43, alinéa (a), du règlement n° 3, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question d'interprétation découlant des dispositions du règlement n° 3 précité;

vu les articles 20 et 22 du règlement n° 3 précité;

considérant que les prestations correspondantes prévues par les législations des autres États membres sont considérées dans ces États comme des prestations en nature;

considérant que, pour l'application des articles 20 et 22 du règlement n° 3, il y a lieu de donner à la notion de prestations en nature une signification sensiblement égale dans tous les États membres;

délibérant dans les conditions visées au paragraphe (2) de l'article 44 du règlement n° 3;

DÉCIDE:

1. Les prestations prévues par la législation allemande sous les dénominations de « Wochengeld » « Stillgeld » et « Entbindungskostenbeitrag » sont à considérer comme des prestations en nature pour l'application des articles 20 et 22 du règlement n° 3;

2. Il en est de même des allocations forfaitaires en cas de couches et des allocations d'allaitement accordées en vertu de la législation luxembourgeoise.

Le président

de la commission administrative

A. C. M. VAN DE VEN

DÉCISION N° 29

du 27 octobre 1960

**concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des
articles 73, 74 et 75 du règlement n° 4 et des avances à verser en application
du paragraphe (3) de l'article 79 du même règlement**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

vu l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants aux termes duquel elle est chargée de régler

toutes questions administratives découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

vu l'article 23, paragraphe (4), du règlement n° 3;

vu les articles 73, 74, 75 et 79, paragraphe (3), du règlement n° 4;

DÉCIDE:

1. Les remboursements prévus aux articles 73, 74 et 75 du règlement n° 4 sont déterminés nets des frais d'administration et des frais de contrôle administratif et médical, compte non tenu de la participation éventuelle des intéressés.

2. Les prestations en nature à retenir pour la détermination des remboursements sont celles qui sont considérées comme telles en vertu de la législation nationale appliquée par l'institution qui a assuré le service des prestations.

Les prestations prévues par la législation allemande sous les dénominations de : «Wochengeld», «Stillgeld», «Entbindungskostenbeitrag» sont à considérer comme des prestations en nature pour l'application des articles 74 et 75 du règlement n° 4. Il en est de même des allocations forfaitaires en cas de couches et des allocations d'allaitement accordées en vertu de la législation luxembourgeoise.

3. Pour le calcul des coûts moyens visés à l'article 74 et 75 du règlement n° 4, il y a lieu de comprendre dans les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature, les prestations supplémentaires inscrites dans les règlements intérieurs des organismes.

4. Les subventions à des organismes de prévention ne sont pas à inclure dans les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature dans la mesure où ces subventions sont affectées à une action générale pour la défense de la santé en dehors des organismes de sécurité sociale.

5. Les soldes des décomptes avec les États membres ne sont pas à inclure dans les dépenses afférentes au total des prestations en nature.

6. Le cas échéant, il y a lieu de grouper sous la rubrique «Hospitalisation» outre l'hospitalisation proprement dite, les frais de cure, de convalescence et de cure de prévention.

7. Pour le calcul des coûts moyens visés aux articles 74 et 75 du règlement n° 4, il est procédé comme suit:

— la Belgique établit un coût moyen unique,

— la république fédérale d'Allemagne prend en considération le coût moyen de chaque catégorie de caisses d'assurance maladie,

— la France prend en considération le coût moyen du régime général du commerce et de l'industrie,

— l'Italie prend en considération le coût moyen du régime de l'industrie auquel l'ensemble des intéressés sont rattachés,

— le Luxembourg prend en considération le coût moyen de l'ensemble des caisses ouvrières,

— les Pays-Bas prennent en considération le coût moyen du régime général.

8. Il doit être fait appel, dans la mesure du possible, aux données comptables et statistiques établies par les institutions de chaque pays et de préférence aux données qui font l'objet de publications officielles.

9. Lorsque les renseignements nécessaires à la détermination des montants à rembourser ne résultent pas de la comptabilité ou de statistique régulièrement tenues, ces montants sont établis par voie de sondages ou d'enquêtes appropriées.

10. S'il est fait appel à des statistiques extérieures à la sécurité sociale, mention devra être faite des sources officielles des statistiques utilisées.

11. Le montant des avances à verser en application des dispositions du paragraphe (3) de l'article 79 du règlement n° 4 est déterminé d'après le produit du dernier coût moyen calculé, par le dernier nombre semestriel de familles ou de titulaires de pensions ou de rentes, tel qu'il résulte du décompte établi par les institutions chargées de la tenue des inventaires.

*Le président
de la commission administrative*

A. C. M. VAN DE VEN

DÉCISION N° 30

du 27 octobre 1960

concernant l'application de l'article 29, paragraphe (2), du règlement
n° 4 pour le calcul de certaines pensions belges et néerlandaises

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie de requêtes belges et néerlandaises tendant à voir autoriser les institutions d'assurance-pensions de ces pays à substituer, pour certaines pensions, la méthode du calcul direct selon les dispositions de la législation nationale et en fonction des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'État en cause, à la méthode de calcul prévue à l'article 28, paragraphe (1), alinéa (b), du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

vu l'article 29, paragraphe (2), du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 précité;

vu ses décisions provisoires prises en cette matière les 1^{er} juillet 1959 et 24 juin 1960;

considérant que le calcul du montant dû au prorata, effectué selon les règles visées à l'article 28, paragraphe (1), alinéa (b), du règlement n° 3 donne, pour les prestations en question, un résultat égal au montant calculé directement et exclusivement en fonction des périodes accomplies sous la législation de l'État membre en cause;

DÉCIDE:

La méthode du calcul direct, visée à l'article 29, paragraphe (2), du règlement n° 4, est applicable aux catégories de prestations énumérées ci-après:

a) *En Belgique:*

- les pensions de retraite partielles accordées en vertu de l'article 8 de la loi du 21 mai 1955, relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers;
- les pensions de retraite partielles accordées en vertu de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1957 relative à la pension des employés;
- les pensions de survie partielles accordées en vertu de l'article 13, paragraphe (2), alinéa (3),

de la loi du 21 mai 1955, relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers;

- les pensions de survie partielles accordées en vertu de l'article 15, paragraphe (2), alinéa (3), de la loi du 12 juillet 1957, relative à la pension des employés;
- la pension inconditionnelle de retraite, accordée en vertu de l'article 5 *bis*, paragraphe (1) de la loi du 21 mai 1955 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, inséré par l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1957;
- la pension inconditionnelle de survie, accordée en vertu de l'article 5 *bis*, paragraphe (2), de la loi du 21 mai 1955 précitée, inséré par l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1957;
- la rente personnelle de vieillesse, accordée en vertu de l'article 14 *bis* de la loi du 12 juillet 1957 relative à la pension de retraite et de survie des employés, inséré par l'article 7 de la loi du 22 février 1960;
- la rente de survie, accordée en vertu de l'article 15 *bis* de la loi du 12 juillet 1957 précitée, inséré par l'article 9 de la loi du 22 février 1960.

b) *Aux Pays-Bas:*

- les pensions accordées en vertu de la loi générale sur les pensions de vieillesse, dans la mesure où elles sont basées sur les périodes d'assurance;
- les rentes versées en vertu de la loi sur l'invalidité (rentes de vieillesse ou d'invalidité, rentes de veuve et d'orphelins), ainsi que les suppléments en pourcentage accordés sur ces versements.

*Le président
de la commission administrative*

A. C. M. VAN DE VEN

DÉCISION N° 31

du 27 octobre 1960

concernant l'interprétation du paragraphe (1), première phrase, et du paragraphe (2) de l'article 9 du règlement n° 4 relatif aux modalités de l'application des clauses de réduction ou de suspension

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie de la question de savoir:

- si la disposition de la première phrase du paragraphe (1) de l'article 9 du règlement n° 4 est applicable dans le cas où la législation d'un seul des pays en cause prévoit des clauses de réduction ou de suspension;
- de quelle façon il y a lieu d'interpréter les termes « montant sur lequel porte la réduction ou la suspension » employés dans la disposition susvisée;
- quelle est la portée du paragraphe (2) de l'article 9 du règlement n° 4;

vu l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3, aux termes duquel elle est chargée de régler toutes questions d'interprétation découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

considérant que la première phrase du paragraphe (1) de l'article 9 du règlement n° 4 vise l'hypothèse où une prestation est due en vertu de la législation de deux États membres, et où l'application des dispositions du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement n° 3 entraîne la réduction ou la suspension de chacune des prestations;

considérant que ce texte implique qu'il y a des clauses de réduction dans chacune des législations en cause;

considérant que les termes « montant sur lequel porte la réduction ou la suspension » ne peuvent être interprétés comme représentant le montant qui serait payé au titre d'une législation si aucune règle de non cumul n'était opposable;

considérant que dans le cas où la législation d'un pays donné comporte des clauses de réduction ou de suspension pour le cas de cumul d'une pension avec autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus, la prise en considération du montant intégral des prestations de sécurité sociale ou d'autres revenus, au moment de la détermination de la pension pour ordre, selon les dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 28 du

règlement n° 3, aboutit au même résultat que si l'on prend en considération, après avoir calculé le prorata, selon les dispositions du paragraphe (2) de l'article 9 du règlement n° 4, une fraction de ces prestations ou revenus pour le réduire;

considérant qu'il y a intérêt à ce que la même méthode de calcul soit appliquée par toutes les institutions;

délibérant dans les conditions visées au paragraphe (2) de l'article 44 du règlement n° 3;

DÉCIDE:

1. La disposition de la première phrase du paragraphe (1) de l'article 9 du règlement n° 4 ne s'applique que s'il existe des règles de non cumul dans les législations des deux États en cause.

Dans le cas où ces règles n'existent que dans une seule des législations en cause, il y a lieu d'appliquer purement et simplement les dispositions du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement n° 3.

2. Les termes « montant sur lequel porte la réduction ou la suspension » doivent être interprétés comme représentant le montant qui ne serait pas payé si on appliquait strictement les dispositions du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement n° 3.

3. Le paragraphe (2) de l'article 9 du règlement n° 4 est à comprendre en ce sens que chaque institution calcule son prorata sans tenir compte des clauses de réduction ou de suspension prévues par sa législation, ces clauses n'intervenant ensuite pour réduire ce prorata que pour une fraction déterminée au prorata de la durée des périodes accomplies sous cette législation, des prestations, revenus ou rémunérations entraînant la réduction ou la suspension, y compris les prestations de nature différentes, les revenus ou rémunérations obtenus sur le territoire d'autres États membres que celui où se trouve l'institution.

*Le président
de la commission administrative*

A. C. M. VAN DE VEN

DÉCISION N° 32

du 27 octobre 1960

concernant l'adoption du modèle d'imprimé E 44

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

vu l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question administrative découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

vu l'article 2, paragraphe (1), du règlement n° 4 lui donnant mission d'établir les modèles des certificats, attestations, déclarations, demandes et au-

tres documents nécessaires à l'application des règlements n° 3 et n° 4;

considérant qu'il y a lieu d'établir un modèle d'imprimé commun et quadrilingue pour l'application des paragraphes (4) et (5) de l'article 44 du règlement n° 4;

ARRÊTE:

le modèle d'imprimé E 44 reproduit ci-après.

*Le président
de la commission administrative*

A. C. M. VAN DE VEN

E 44

Règlement de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants
(Article 44, paragraphes (4) et (5), du règlement n° 4)

Verordnung der europäischen Wirtschaftsgemeinschaft über die Soziale Sicherheit der Wanderarbeitnehmer
(Artikel 44 Absätze (4) und (5) der Verordnung Nr. 4)

Regolamento della Comunità Economica Europea relativo alla sicurezza sociale dei lavoratori migranti
(Articolo 44 § 4 e 5 del Regolamento n. 4)

Verordening van de Europese Economische Gemeenschap inzake de sociale zekerheid van migrerende werknemers
(artikel 44, lid 4 en 5 van Verordening no. 4)

AVIS DE CESSATION DU PAIEMENT DE PRESTATIONS ⁽¹⁾

d'assurance invalidité, vieillesse, décès (pensions) ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, servies pour le compte de l'institution compétente par l'organisme de liaison du pays de résidence du titulaire, conformément aux dispositions des articles 41 ou 58 du règlement n° 4

MITTEILUNG ÜBER DIE EINSTELLUNG DER ZAHLUNG VON LEISTUNGEN ⁽¹⁾

der Versicherung für den Fall der Invalidität, des Alters und des Todes (Renten) oder einer Unfallrente, die zu Lasten des zuständigen Trägers von der Verbindungsstelle des Wohnortlandes des Berechtigten gemäß Artikel 41 oder 58 der Verordnung Nr. 4 gewährt werden

AVVISO DI CESSAZIONE DEL PAGAMENTO DI PRESTAZIONI ⁽¹⁾

d'assicurazione invalidità, vecchiaia, morte (pensioni) e di una rendita d'infortunio sul lavoro o di malattia professionale, corrisposte per conto dell'istituzione competente dall'organismo di collegamento del paese di residenza del titolare, conformemente alle disposizioni degli articoli 41 e 58 del Regolamento n. 4

KENNISGEVING VAN HET STAKEN VAN DE BETALING VAN UITKERINGEN ⁽¹⁾

Krachtens de verzekering tegen geldelijke gevolgen van invaliditeit, ouderdom, overlijden (pensioenen) of van een rente in verband met een arbeidsongeval of beroepsziekte, welke door het verbindingsorgaan in het land van de woonplaats van de rechthebbende, voor rekening van het bevoegde orgaan, overeenkomstig de bepalingen van artikel 41 of 58 van Verordening no. 4, betaald worden

EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE / IN BLOCKSCHRIFT AUSZUFÜLLEN / IN STAMPATELLO / IN DRUKLETTERS

(A envoyer par l'organisme de liaison du pays de résidence du titulaire à l'institution compétente / Von der Verbindungsstelle des Wohnortlandes des Berechtigten an den zuständigen Träger zu senden / Da inviare da parte dell'organismo di collegamento del paese di residenza del titolare all'istituzione competente / Door het verbindingsorgaan in het land van de woonplaats van de rechthebbende te zenden aan het bevoegde orgaan)

Renseignements concernant le titulaire Angaben über den Berechtigten

Indicazioni riguardanti il titolare Inlichtingen betreffende de rechthebbende

(Nom) (Name) (Cognome) (Naam)	(Prénoms) (Vornamen) (Nomi) (Voornamen)	(Nom de jeune fille) (Mädchenname) (Cognome da nubile) (Meisjesnaam)	(Lieu et date de naissance) (Ort u. Tag der Geburt) (Luogo e data di nascita) (Plaats en datum van geboorte)	(Nationalité) (Staatsangehörigkeit) (Nazionalità) (Nationaliteit)	(État civil ⁽²⁾) (Familienstand) ⁽²⁾ (Stato civile) ⁽²⁾ (Burgerl. staat) ⁽²⁾
Adresse / Anschrift / Indirizzo / Adres:					
(Localité) (Ort) (Località) (Plaats)	(Rue) (Straße) (Via) (Straat)	(N°) (Nr.) (N°) (No.)	(Pays) (Land) (Paese) (Land)		
Institution débitrice de la prestation Zur Zahlung verpflichteter Träger Istituzione debitrice della prestazione Orgaan dat de uitkering verschuldigd is					
Nature de la prestation Art der Leistung Natura della prestazione Aard van de uitkering		Titre de la pension ou rente et n° Rentenbescheid und Nr. Titolo della pensione o rendita e numero Aard van het pensioen of de rente en nummer			

Le paiement des prestations à verser au titulaire susnommé suivant le bordereau de paiement (formule E 31)
 Die Zahlung der Leistungen an den obengenannten Rentenberechtigten gemäß Zahlungsliste (Vordruck E 31)
 Il pagamento delle prestazioni da versare al titolare sopra citato secondo la distinta di pagamento (formulario E 31)
 De betaling van de aan bovengenoemde rechthebbende volgens het „Betaalbaarstellingsbordereel” (formulier E 31)

du / vom / del / d.d.

n° de référence / Az. / n. di riferimento / referentie no.

n° d'ordre / laufende Nr. / n. d'ordine / volgnummer

a été suspendu à partir du
 ruht mit Wirkung vom
 è stato sospeso a partire dal
 verschuldigde uitkeringen werden opgeschort met ingang van }

pour les motifs suivants }
 Gründe }
 per i seguenti motivi }
 om de volgende reden } (3)

— le titulaire a transféré sa résidence
 Der Berechtigte hat seinen Wohnort
 il titolare ha trasferito la propria residenza
 de rechthebbende is verhuisd

à / nach / a / naar:

(Localité / Ort / Località / plaats)

(rue / Straße / via / straat)

(n° / Hausnummer / n. / huisnummer)

(pays / Land / paese / land)

en date du / verlegt am / in data / op (datum):

— le titulaire s'est remarié le
 Der Berechtigte hat sich wiederverheiratet am
 il titolare si è risposato il
 de rechthebbende is opnieuw in het huwelijk getreden op }

— le titulaire est décédé le
 Der Berechtigte ist verstorben am
 il titolare è deceduto il
 de rechthebbende is overleden op }

— autres motifs / Sonstige Gründe / altri motivi / andere redenen:

Le membre de la famille visé ci-après du titulaire susnommé est décédé le
 Der nachstehende Familienangehörige des obengenannten Berechtigten ist verstorben am
 Il familiare qui appresso indicato del titolare sopra citato è deceduto il
 Het hierna vermelde gezinslid van bovenstaande rechthebbende is overleden op } (3)

Renseignements concernant le membre de la famille
Angaben über den Familienangehörigen

Indicazioni riguardanti il familiare
Inlichtingen betreffende het gezinslid

(Nom)
 (Name)
 (Cognome)
 (Naam)

(Prénoms)
 (Vorname)
 (Nomi)
 (Voornamen)

(Nom de jeune fille)
 (Mädchenname)
 (Cognome da nubile)
 (Meisjesnaam)

(Lieu et date de naissance)
 (Ort u. Tag der Geburt)
 (Luogo e data di nascita)
 (Plaats en datum van geboorte)

(Degré de parenté)
 (Verwantschaftsverhältnis)
 (Grado di parentela)
 (Graad van verwantschap)

A / Ort / A / Te , le / den / il / de

(Cachet / Stempel / Timbro / Stempel)

(Signature / Unterschrift / Firma / Handtekening)

(Adresse de l'organisme de liaison / Anschrift der Verbindungsstelle
Indirizzo dell'organismo di collegamento / Adres van het verbindingsorgaan)

(¹) Dès que l'organisme de liaison a connaissance d'une circonstance justifiant la suspension ou la suppression de la prestation, il doit, conformément à l'article 44, (4), du règlement n° 4, cesser tout paiement. Il n'en est pas de même lorsque le titulaire fixe sa résidence dans un autre pays.

En vertu de l'article 44, (5), du règlement n° 4, l'organisme de liaison doit aviser l'institution compétente de tout motif de non-paiement, et en cas de décès du titulaire ou du conjoint, ou de remariage d'une veuve ou d'un veuf, lui en faire connaître la date.

(²) Marié(e) — célibataire — veuf(ve) — divorcé(e) — séparé(e)

(³) Biffer les mentions inutiles.

(¹) Sobald die Verbindungsstelle Kenntnis von Umständen erhält, die das Ruhen oder den Entzug der Leistung rechtfertigen, hat sie gemäß Artikel 44 Absatz (4) der Verordnung Nr. 4 jede Zahlung einzustellen. Das gleiche gilt bei Verlegung des Wohnorts des Rentenberechtigten in ein anderes Land.

Nach Artikel 44 Absatz (5) der Verordnung Nr. 4 hat die Verbindungsstelle den zuständigen Träger über die Gründe der Zahlungseinstellung zu unterrichten und ihm im Falle des Todes des Rentenberechtigten oder seines Ehegatten oder im Falle der Wiederverheiratung einer Witwe oder eines Witwers den Tag des Todes oder der Wiederverheiratung anzugeben.

(²) Verheiratet — ledig — verwitwet — geschieden — getrennt lebend.

(³) Nichtzutreffendes bitte streichen.

(¹) Non appena l'organismo di collegamento viene a conoscenza di una circostanza che giustifichi la sospensione o la soppressione della prestazione, esso deve cessare ogni pagamento, conformemente all'articolo 44 (4) del Regolamento n. 4. Lo stesso vale quando il titolare stabilisce la propria residenza in un altro paese.

In virtù dell'articolo 44 (5) del Regolamento n. 4, l'organismo di collegamento deve avvisare l'istituzione competente di ogni motivo di non pagamento e, in caso di morte del titolare o del coniuge, o di nuovo matrimonio di una vedova o di un vedovo, comunicargliene la data.

(²) Coniugato(a) — celibe(nubile) — vedovo(a) — divorziato(a) — separato(a).

(³) Cancellare le indicazioni inutili.

(¹) Zodra het verbindingsorgaan kennis krijgt van een omstandigheid welke de opschorting of intrekking van de uitkering rechtvaardigt, moet de betaling, overeenkomstig artikel 44 (4) van Verordening no. 4, volledig worden gestaakt. Zulks geschiedt eveneens wanneer de rechthebbende zich metterwoon in een ander land vestigt.

Krachtens artikel 44 (5) van Verordening no. 4, moet het verbindingsorgaan het bevoegde orgaan in kennis stellen van elke reden tot het staken van de betaling en, in geval van overlijden van de rechthebbende of de echtgenoot, alsmede bij opnieuw in het huwelijk treden van een weduwe of weduwnaar, van de datum waarop zulks heeft plaatsgevonden.

(²) Gehuwd — ongehuwd — weduwnaar (weduwe) — gescheiden — gescheiden van tafel en bed.

(³) Doorhalen wat niet van toepassing is.

DÉCISION N° 33

du 22 septembre 1960

concernant la périodicité du réexamen de la situation des titulaires de pensions ou de rentes pour l'application des clauses de réduction ou de suspension

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants aux termes duquel elle est chargée de régler toutes questions administratives découlant des dispositions dudit règlement n° 3 et du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3.

vu les articles 11, paragraphe (2), et 45, paragraphe (2), du règlement n° 3 précité;

vu l'article 9, paragraphe (3), du règlement n° 4 précité;

considérant qu'il ne saurait être question de vérifier lors de chaque paiement des pensions ou des rentes, autres que celles acquises en vertu des articles 26 et 28 du règlement n° 3, si la situation des bénéficiaires a subi un changement pouvant donner lieu à recalculation de ces pensions ou rentes en application des dispositions de l'article 11, paragraphe (2), du règlement n° 3;

considérant que le règlement n° 3 n'a pas repris les dispositions prévues par la plupart des conventions bilatérales qui permettaient, pour le calcul ou le recalculation des pensions, l'option entre l'application des règles de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les pays contractants ou l'application pure et simple des dispositions de la législation nationale, dans le souci de ne pas devoir procéder au recalculation des éléments de pensions acquis dans plusieurs États membres, chaque fois que le bénéficiaire y avait intérêt;

considérant que dans le même esprit de simplification administrative, il n'y a pas lieu de procéder au recalculation du prorata de pension liquidé par un État membre, lorsque les variations se produisent dans les revenus acquis par l'intéressé sur le territoire d'un autre État membre;

DÉCIDE:

1. En vue de l'application des clauses de réduction ou de suspension en cas de cumul d'une pension ou d'une rente acquise au titre de la législation d'un seul état membre, avec des prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus

acquis dans un autre État membre, il sera procédé une fois par an à une investigation systématique sur les modifications intervenues dans la situation de l'intéressé, au moyen d'un questionnaire à établir par chaque institution, compte tenu des dispositions de la législation qui la régit.

2. Ce questionnaire sera adressé par l'institution compétente à l'institution correspondante du lieu de séjour ou de résidence de l'intéressé, laquelle recueillera les renseignements nécessaires conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe (2), du règlement n° 3 concernant l'entraide administrative.

3. Dans les circonstances exceptionnelles et sur demande de l'institution compétente, les renseignements précités peuvent être demandés à des intervalles plus rapprochés.

4. Les modifications constatées dans la situation de l'intéressé sont prises en considération par l'institution compétente avec effet rétroactif à la date à laquelle elles sont intervenues, sous réserve de dispositions contraires de la législation applicable.

5. L'enquête systématique visée au paragraphe (1) ci-dessus ne dispense pas l'intéressé des déclarations qu'il peut être tenu de faire spontanément en vertu de la législation applicable.

6. Dans les cas prévus à l'article 11, paragraphe (2) du règlement n° 3 lorsqu'il s'agit d'une pension acquise en vertu des articles 26 et 28 du règlement n° 3, les revenus acquis, ou l'exercice d'un emploi sur le territoire d'un État membre autre que celui qui octroie le prorata de pension, ne donnent plus lieu, après la détermination dudit prorata, à l'application des clauses de réduction ou de suspension.

Toutefois, le prorata et le complément éventuel liquidé par l'institution d'un pays déterminé, sont à recalculer, le cas échéant, pour tenir compte, selon les dispositions prévues à l'article 9, paragraphe (2), du règlement n° 4, d'un revenu nouveau ou d'une modification à un revenu acquis ou de l'exercice d'un emploi dans le même pays.

*Le président
de la commission administrative*

A. C. M. VAN DE VEN

DÉCISION N° 34**du 21 décembre 1960****concernant l'interprétation de l'article 28, paragraphe (2), du règlement
n° 4, relatif à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes
assimilées en matière d'assurance invalidité-vieillesse-décès**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie de diverses questions concernant l'interprétation à donner à l'article 28, paragraphe (2), du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, à savoir:

1. Si, quelles que soient les conditions de stage prévues par la législation interne, une prestation peut être accordée par un régime déterminé dès lors que six mois d'assurance ont été accomplis sous ce régime et que les conditions d'ouverture des droits sont remplies par totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées accomplies dans les divers États membres;

2. Si la première phrase du paragraphe (2) de l'article 28 du règlement n° 4 implique que les périodes inférieures à six mois sont ou ne sont pas à prendre en considération par les institutions des autres États membres pour le calcul du montant à déterminer pour ordre conformément au paragraphe (1), alinéa (b), de l'article 28 du règlement n° 3;

3. Dans quelle mesure les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies dans un État membre sont à prendre en considération par les institutions des autres États membres si ces périodes n'atteignent pas six mois, la période minimale d'assurance requise aux termes de la législation de l'État où lesdites périodes ont été réalisées se trouvant toutefois remplie par les seules périodes accomplies dans ledit État;

vu l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3 aux termes duquel elle est chargée de régler toute question d'interprétation découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

considérant que dans l'hypothèse visée au (1) ci-dessus le droit à prestations est acquis à l'égard du régime en cause en vertu du paragraphe (1), alinéa (a), de l'article 28 du règlement n° 3 et que, dès lors, la prestation est à liquider en conformité des dispositions dudit article 28;

considérant qu'aux termes de la première phrase du paragraphe (2) de l'article 28 du règlement n° 4,

les périodes d'assurance et les périodes assimilées, accomplies dans un État membre et qui, dans leur ensemble, n'atteignent pas six mois, sont à prendre en considération par les autres États membres où l'intéressé a été assuré tant en vue de l'acquisition, du maintien et du recouvrement du droit que pour le calcul de la pension pour ordre;

considérant qu'en vertu de la dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 28 du règlement n° 4, les dérogations aux dispositions de l'article 28 du règlement n° 3, prévues par la première phrase du paragraphe (2) de l'article 28 du règlement n° 4, ne sont pas applicables si le droit aux prestations est acquis en vertu de la législation sous laquelle l'intéressé a été assuré pendant moins de six mois, mais sur la base des seules périodes accomplies sous ladite législation;

délibérant dans les conditions visées au paragraphe (2) de l'article 44 du règlement n° 3;

DÉCIDE:

1. Même si les dispositions de la législation applicable subordonnent l'octroi de la prestation à l'accomplissement d'une période d'assurance supérieure à six mois, une prestation est due en vertu des dispositions combinées des articles 27 et 28 du règlement n° 3 et 28, paragraphe (2), du règlement n° 4, si l'assuré peut se prévaloir de six mois d'assurance au moins dans l'État considéré et que, par totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées accomplies dans les divers États membres, les conditions d'ouverture du droit sont remplies.

2. Si les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies dans un État membre sont inférieures à six mois et n'atteignent pas, non plus, la durée minimale prescrite par la législation de l'État en cause, lesdites périodes sont à éliminer non pour le calcul de la pension pour ordre mais pour le calcul du prorata dans les autres États membres.

3. Dans l'hypothèse où les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies dans un État membre n'atteignent pas dans leur ensemble six

mois, alors que la période minimale d'assurance requise aux termes de la législation dudit État pour l'octroi des prestations se trouve accomplie, par les seules périodes réalisées dans l'État en cause, ces périodes sont à prendre en considération par les États membres où l'intéressé a été assuré, non seulement en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations,

mais également pour le calcul, tant du montant de la pension pour ordre que du prorata temporis.

*Le président
de la commission administrative*

A. C. M. VAN DE VEN

DÉCISION N° 35

du 21 décembre 1960

concernant les modalités du calcul et la répartition des compléments de pension dus en application des articles 28, paragraphe (3), du règlement n° 3 et 35, paragraphe (1), du règlement n° 4

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question administrative découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

vu l'article 28, paragraphe (3), du règlement n° 3 précité;

vu l'article 35, paragraphe (1), du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 précité;

considérant qu'il y a lieu de fixer des règles pour le calcul et la répartition des compléments de pension, dus en application des articles 28, paragraphe (3), du règlement n° 3 et 35, paragraphe (1), du règlement n° 4, pour le cas où l'intéressé a été affilié à plusieurs régimes dans un ou plusieurs États membres et a droit à des compléments de la part des institutions de deux ou de plusieurs États membres;

DÉCIDE:

Dans l'hypothèse où l'intéressé a été affilié à plusieurs régimes dans un ou plusieurs États membres et a droit en vertu des articles 28, paragraphe (3), du règlement n° 3 et 35, paragraphe (1), du règlement n° 4 à des compléments de la part des institutions de deux ou plusieurs États mem-

bres, les calculs et la répartition du complément le plus élevé sont faits selon les modalités ci-après:

a) Détermination du complément

Dans chaque État membre sur le territoire duquel l'assuré a été affilié à plusieurs régimes, on totalise l'ensemble des avantages auxquels l'intéressé aurait eu droit en application de la seule législation de l'État en cause. De ce total on déduit ensuite la somme des prestations attribuées en application des règlements.

b) Répartition du complément le plus élevé entre les États en cause

Cette opération s'effectue conformément à la règle fixée à l'article 35, paragraphe (1), du règlement n° 4, sur la base du complément le plus élevé déterminé selon a) ci-dessus.

c) Répartition de la fraction de complément à la charge d'un État entre les institutions dudit État

A défaut de dispositions y afférentes dans la législation nationale, cette répartition se fait au prorata des périodes d'assurance et des périodes assimilées accomplies sous chacun des régimes du pays en cause.

*Le président
de la commission administrative*

A. C. M. VAN DE VEN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

INFORMATIONS

Constitution d'une collection de molécules marquées complexes

L'utilisation des molécules marquées complexes est souvent contrariée par la difficulté de les obtenir par achat ou échange. De plus, l'utilisateur se trouve parfois devant la nécessité de les préparer lui-même ou d'en faire effectuer la synthèse, ce qui est long et coûteux.

Ces difficultés pourraient être atténuées, ou en partie supprimées, par la constitution d'une collection de composés organiques marqués rares, qui serait tenue à la disposition des utilisateurs. Il ne peut s'agir évidemment que de produits marqués par des isotopes à vie longue, ou par des isotopes stables.

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) se propose de constituer une telle collection. Elle fait appel dans ce but à tout organisme public ou privé, dont les laboratoires effectuent ou ont effectué, pour leur usage propre, la synthèse de molécules marquées non encore commercialisées. Elle se propose de discuter avec ces organismes la possibilité d'augmenter dans chaque cas leur fabrication.

La Commission n'ignore pas les difficultés de stockage; aussi le choix se portera-t-il sur les produits n'exigeant pas au moment de l'emploi une purification plus laborieuse que la synthèse elle-même.

Les produits retenus feront l'objet de commandes permanentes ou temporaires. Des contrats de recherches sont en outre possibles; ils pourraient porter sur les méthodes de préparation, de purification et de conservation.

Les organismes intéressés par cet appel sont priés de faire parvenir leurs communications à l'adresse suivante:

Communauté européenne de l'énergie atomique
EURATOM

Direction générale recherches et enseignement
(Molécules marquées)

51-53, rue Belliard
Bruxelles (Belgique)

VIENT DE PARAÎTRE:

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Catalogue «Marché commun»

Poursuivant l'édition de catalogues des fonds spéciaux de la bibliothèque de l'Assemblée parlementaire européenne, la direction de la documentation parlementaire et de l'information publie aujourd'hui le volume I du «Catalogue analytique du fonds Marché commun-C.E.E.» (Communauté économique européenne).

Ce catalogue remplacera les bibliographies annuelles publiées par la direction sous le titre: «Le Marché commun. Bibliographie». (Vol. 1, 1957; vol. 3, 1959.)

Ce premier volume est publié sous forme de livraisons, le dernier fascicule devant comprendre un index d'auteurs et de vedettes-matière.

Les publications enregistrées à la bibliothèque après l'impression du catalogue seront signalées régulièrement dans la «Bibliographie méthodique trimestrielle» publiée par la même direction.

Prix de vente: frb. 75,— (NF 7,50).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.